



Procès-verbal des délibérations

Du Conseil Municipal

Séance du 9 juillet 2013

Nombre de conseillers en exercice : 22
Nombre de conseillers présents : 18
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 2

Convocation adressée le 2 juillet 2013
Procès-verbal des délibérations affiché le 15 juillet 2013

L'an deux mille treize, le 9 juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre DIRATCHETTE

Présents : Guy ALIPHAT, Raymonde AUTIER BOTELLA, Fabienne AYENSA, Serge CHAULET, Frédéric CORRET, Alain CUBURU, Philippe DELGUE, Pierre DIRATCHETTE, Jonathan DUHAU, Patrick ELIZAGOYEN, Monique ETCHEVERRY, Xabi IRIGOYEN, Eliane ITHURBIDE, Pascal JOCOU, Bernadette LARQUERE, Sébastien LASSEGUETTE, Olivier MARCARIE, Jean-Louis ROUX

Absents : Marie LEHOUELLEUR, David BERHONDE, Alexandre DELION (procuration à F. AYENSA), Lionel SANDERSON (procuration à J. DUHAU)

Secrétaire de séance : Bernadette LARQUERE

1/ Détermination des nouvelles règles de composition du conseil communautaire

L'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) crée de nouvelles règles de composition des conseils communautaires qui entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux.

Sur la Communauté de Communes du Pays de Hasparren, deux hypothèses s'offrent aux communes :

Hypothèse 1 :

Si les conseils municipaux ne parviennent pas à trouver un accord avant le 31 août 2013, le nombre et la répartition des délégués seront fixés en application des III à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, ce qui conduira le Conseil Communautaire à compter 29 sièges dont la répartition sera fixée comme suit :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
AYHERRE	987	2
BONLOC	371	1
BRISCOUS	2633	5
HASPARREN	6140	13

HELETTE	703	1
ISTURITS	450	1
LA-BASTIDE-CLAIRENCE	997	2
MACAYE	550	1
MENDIONDE	816	1
SAINT-ESTEBEN	434	1
SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE	324	1

Il est ici précisé que l'article L.5211-6-1 du CGCT permet de créer et de répartir un nombre de sièges au maximum égal à 10 % de ce nombre total de sièges - à la majorité des deux tiers au moins des Conseils Municipaux représentant la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population - soit 2 sièges supplémentaires.

La Communauté de Communes du Pays de Hasparren pourrait ainsi disposer de 31 sièges dont 2 librement par décision prise à la majorité qualifiée.

Hypothèse 2 :

Les Conseils Municipaux ont la possibilité, par accord trouvé avant le 31 août 2013 des deux tiers au moins des Conseils Municipaux représentant la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population, d'augmenter ce nombre de 25 % au maximum (soit 36 sièges au maximum) et de les répartir entre les communes en respectant les trois règles suivantes :

- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège.
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- La répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune.

Il est ici précisé que cette augmentation de 25 % est une limite à ne pas dépasser, l'attribution d'un nombre moins élevé de sièges étant possible.

En application de ces règles, le nombre et la répartition actuels des sièges au sein du Conseil Communautaire pourraient être maintenus à savoir l'attribution de 35 sièges de la manière suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
AYHERRE	987	3
BONLOC	371	2
BRISCOUS	2633	4
HASPARREN	6140	8
HELETTE	703	3
ISTURITS	450	2
LA-BASTIDE-CLAIRENCE	997	3
MACAYE	550	3
MENDIONDE	816	3
SAINT-ESTEBEN	434	2
SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE	324	2

Afin de maintenir les équilibres actuels de répartition des sièges au sein de la Communauté de Communes, le Conseil Communautaire - par délibération en date du 10/06/13 - a pris - à la majorité - une position commune quant au choix des nouvelles règles de composition des conseils communautaires et ce, de la manière suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
AYHERRE	987	3
BONLOC	371	2
BRISCOUS	2633	4
HASPARREN	6140	9
HELETTE	703	3
ISTURITS	450	2
LA-BASTIDE-CLAIRENCE	997	3
MACAYE	550	3
MENDIONDE	816	3
SAINT-ESTEBEN	434	2
SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE	324	2

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de s'inspirer de la position commune précitée prise par la Communauté de Communes, étant précisé que les variations de la population constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne pourront avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués aux communes pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

Contre : 1 voix (S. CHAULET)

Abstentions : 9 voix (R. AUTIER BOTELLA, E. ITHURBIDE,

X. IRIGOYEN, J. DUHAU, L. SANDERSON, J.L. ROUX, P. DELGUE, F. AYENSA, O. MARCARIE)

Pour : 10 voix

- SE PRONONCE favorablement quant à la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
AYHERRE	987	3
BONLOC	371	2
BRISCOUS	2633	4
HASPARREN	6140	9
HELETTE	703	3
ISTURITS	450	2
LA-BASTIDE-CLAIRENCE	997	3
MACAYE	550	3
MENDIONDE	816	3
SAINT-ESTEBEN	434	2
SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE	324	2

2/ Avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale

Le Conseil Syndical du syndicat mixte du SCOT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes a arrêté le projet de schéma de cohérence territoriale le 13 mai 2013.

Conformément à l'article L 122-8 du Code de l'Urbanisme, le dossier de SCOT (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable, document d'orientation et d'objectifs) et les délibérations du 13 mai 2013 (bilan de la concertation, arrêt du projet de SCOT) sont adressées à la commune pour avis.

Il est rappelé que le périmètre du SCOT regroupe les EPCI suivants : Agglomération Côte Basque-Adour, Communauté de communes du Seignanx, Communauté de communes Nive Adour, Communautés de communes Errobi, Communauté de communes du Pays d'Hasparren, Communautés de commune du Pays de Bidache, soit 48 communes au total et 216 902 habitants.

Le dossier complet du SCOT est à la disposition des conseillers municipaux. Il est ici résumé selon les grands axes de son document d'orientation et d'objectifs :

1 – Engager l'évolution du modèle de développement urbain du SCOT au service de ses habitants :

- . Faire de l'armature urbaine le cadre de référence des politiques publiques
- . Inscrire le développement dans les centralités et tissus urbains les mieux équipés et les mieux desservis
- . Guider le développement résidentiel pour répondre aux besoins de tous les habitants
- . Assurer un développement économique équilibré, adossé aux ressources locales
- . Conforter le commerce dans la ville, au service de la proximité
- . Document d'aménagement commercial

2 – Préserver les valeurs agricoles, naturelles, paysagères et patrimoniales du territoire

- . Valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers
- . Construire un projet pour la biodiversité
- . Promouvoir un projet intégré pour le littoral
- . Protéger durablement les ressources en eau
- . Valoriser et gérer les patrimoines du territoire
- . Se développer durablement en tenant compte des aléas et des risques naturels et technologiques

M. Pascal JOCOU, Adjoint au Maire, présente un powerpoint présentant les grands axes du projet de SCOT, et ses aspects intéressants plus particulièrement la Communauté de Communes du Pays d'Hasparren.

Le débat s'ouvre et les conseillers municipaux font part de leurs inquiétudes ou de leurs questionnements :

- Par rapport aux espaces de vie définis : BRISCOUS fait partie de l'espace de vie LAHONCE-URCUI, URT, BARDOS, et non de celui ayant HASPARREN pour pôle central : N'y a-t'il pas un danger par rapport au maintien des surfaces agricoles (X. IRIGOYEN) ? Cela ne va-t'il pas favoriser la pression foncière sur BRISCOUS (J. DUHAU pour L. SANDERSON) ?
- Par rapport au poids du SCOT et à l'obligation pour les communes répondre aux objectifs fixés PLU (J. DUHAU, P. DIRATCHETTE) : Le syndicat mixte du SCOT a-t'il déjà donné des avis défavorables ?
- Par rapport à la complexité du dossier : R. AUTIER BOTELLA trouve difficile de se faire une opinion.
- Par rapport à la prise en compte des souhaits des élus (S. LASSEGUETTE) : Le projet de SCOT est un document établi sur directives de l'Etat.

M. JOCOU, représentant la Communauté de Communes d'HASPARREN au Syndicat Mixte du SCOT, répond à ces observations : BRISCOUS, de par sa proximité du BAB et des déplacements de sa

population, se situe bien dans l'espace de vie défini par le SCOT ; le syndicat mixte du SCOT a déjà émis des avis défavorables ; par ailleurs toutes les communes devront être intégrées dans un SCOT d'ici 2017 et les PLU devront être révisés pour être en conformité avec Les orientations fixées par le SCOT ; et si l'arrêt d'un Schéma de Cohérence Territoriale est en effet une obligation, la définition des priorités et des objectifs relève des élus, qui ont participé à de nombreuses réunions et dont les observations ont été prises en compte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

Contre : 2 (L. SANDERSON, S. LASSEGUETTE)

Abstentions : 3 (P. DELGUE, J. DUHAU, R. AUTIER BOTELLA)

Pour : 15

- EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de SCOT arrêté par le syndicat mixte le 13 mai 2013.

3/ Restaurant Joanto : avenants aux marchés de travaux

Des modifications des prestations prévues aux marchés initiaux se sont révélées nécessaires en cours de chantier, notamment : désamiantage, remplacement par un dallage en béton du dallage en pierre prévu sur la terrasse extérieure, remplacement de l'enduit sur façade par de la peinture....

Les avenants (en plus-value ou moins-value) prenant en compte ces modifications concernent 9 lots. Leur montant total prévisionnel est estimé à 6 549,24 € HT, se décomposant ainsi :

- Lot n°1 – Gros œuvre – entreprise ML	11 014,25 €
- Lot n° 2 - Etanchéité – entreprise GMT	497,21 €
- Lot n° 3 – Charpente – entreprise DUPEROU	2 037,00 €
- Lot n° 4 – Menuiseries ext – entreprise ALCHUTEGUY	- 980,53 €
- Lot n° 5 – Menuiseries int – entreprise CELESTIN	- 707,00 €
- Lot n° 6 – Platerie – entreprise ETCHELECOU	2 148,17 €
- Lot n° 9 – Carrelage – Faiences – ent. PLAMURSOL	- 10 768,39 €
- Lot n° 10 – Peintures – ent. PEINTURES D'AQUITAINE	12 022,44 €
- Lot n° 11 – Equipements de cuisine – ent LABRUQUERE	- 8 713,91 €

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Contre : 0

Abs : 1 (S. LASSEGUETTE)

Pour : 19

- Approuve les modifications de travaux présentées,
- Autorise le Maire à signer les avenants correspondants.

4/ Bail commercial du restaurant Joanto : modificatif

Sur proposition du Maire,

Compte tenu du retard des travaux d'aménagement du restaurant Joanto, et de ses conséquences sur la date d'ouverture du restaurant,

le Conseil Municipal, à la majorité,

Contre : 2 (L. Sanderson, O. Marcarie)

Abstentions : 1 (J. DUHAU)

Pour : 17

- DECIDE de ne pas solliciter le loyer dû au titre du mois d'août 2013.

5/ Convention de mise à disposition d'un terrain destiné à accueillir une ikastola

Après avoir invité M. Xabi IRIGOYEN, Président de l'association Beskoitzeko Ikastola, conseiller municipal intéressé à l'affaire, à se retirer lors du vote de cette délibération, M. le Maire donne lecture du projet de convention entre la commune d'une part, et les associations Beskoitzeko Ikastola et Ikastolen Egoitzak d'autre part, relative à la mise à disposition d'un terrain communal en vue d'y accueillir une ikastola.

Le débat s'ouvre :

- Pourquoi la convention n'est-elle pas passée avec Séaska directement ? (O. MARCARIE)
- Séaska est la structure qui fédère toutes les ikastolas. La mise à disposition du terrain concerne l'ikastola de BRISCOUS. (F. AYENSA)
- Quels ont été les critères retenus pour fixer le loyer ? (S. LASSEGUETTE)
- Pourquoi ne pas avoir fait appel au Service du Domaine ? (O. MARCARIE)
- La convention et le montant du loyer ont été définis d'après des expériences existantes (CIBOURE, MENDIONDE). Ce qui est important, ce n'est pas le montant du loyer, mais d'appuyer la transmission de la langue basque par un enseignement immersif. (P. JOCOU)
- L'enseignement en immersif va exister à l'école Saint-Vincent à partir de septembre (R. AUTIER-BOTELLA)
- La mise à disposition d'un terrain à titre gracieux est illégale ; il faut que le loyer soit adapté (O. MARCARIE)
- Le loyer peut être symbolique (F. AYENSA)
- Pourquoi alors ne pas avoir choisi de fixer le loyer à 1 € ? (S. LASSEGUETTE)
- A-t'on le droit de fixer un loyer qui ne correspond pas à la valeur du terrain ? (O. MARCARIE)

M. CHAULET donne lecture d'un texte expliquant son opposition au projet présenté (joint en annexe 1).

Mme AYENSA donne également lecture d'un texte expliquant sa position (joint en annexe 2).

Après en avoir délibéré, M. IRIGOYEN s'étant retiré, le Conseil Municipal, à la majorité,
Contre : 7 (R. AUTIER BOTELLA, B. LARQUERE, Ph. DELGUE, S. CHAULET, S. LASSEGUETTE, G. G. ALIPHAT, O. MARCARIE)
Absentions : 1 (JL. ROUX)
Pour : 11 (E. ITHURBIDE, F. CORRET, A. CUBURU, J. DUHAU, L. SANDERSON, P. JOCOU, P. ELIZAGOYEN, F. AYENSA, M. ETCHEVERRY, A. DELION, P. DIRATCHETTE)

- APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- AUTORISE le Maire à signer cette convention.

6/ Modification des statuts du SIVU Txakurak

Compte tenu de l'adhésion de la commune de LARRESSORRE au SIVU Txakurak, M.le Maire propose d'approuver la modification des statuts adoptée par le conseil syndical le 22 mai 2013.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la modification des statuts du syndicat Txakurak.

7/ Décision modificative n°2

Sur proposition du Maire,
le Conseil Municipal, à la majorité,

Contre : 0
Abstentions : 1 (S. LASSEGUETTE)
Pour : 19

- APPROUVE la décision modificative n° 2 jointe en annexe

BRISCOUS, le 12 juillet 2013

Le Maire,

Pierre DIRATCHETTE



Annexe 1 à la délibération n° 5 : Texte lu par M. CHAULET

Signataire du vote d'opposition au projet de mise à disposition d'un terrain municipal et du financement de son aménagement pour y implanter une Ikastola non conforme au Code de l'éducation et à la législation (délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2013), je souhaite expliquer à nouveau mon vote d'opposition à la convention de « mise à disposition d'un terrain communal destiné à accueillir une Ikastola »..

Je confirme ma position tant que ce projet ne sera pas en conformité avec la loi. D'autre part, des éléments nouveaux : immersion en langue basque proposée sur les trois sections de maternelle de l'école privée Saint Vincent et réflexions engagées par la communauté des Communes sur un éventuel projet d'Ikastola regroupée pour cette même communauté ou sélection de communes d'implantations nous permettraient de ne pas précipiter ce projet et de prendre le temps de la réflexion et d'éventuelles nouvelles solutions avant de le réaliser.

J'invite mes collègues à prendre en compte ces nouveaux éléments avant de se prononcer d'autant que nous ne savons toujours pas pour quel effectif réel d'élèves ce projet est destiné, que les frais engagés ne sont pas figés et que le loyer évoqué n'a aucune commune mesure avec la réalité du marché.

Ce texte n'a aucune orientation polémique, il permet simplement de justifier mon vote afin que les positions soient clairement définies dans le cadre du respect de la loi, de la laïcité communale, et de la bonne gestion des dépenses et terrains publics.

Annexe 2 à la délibération n° 5 : Texte lu par Mme AYENSA.

Lors de la réunion du comité de pilotage du 15/05/13 de la communauté des communes Seaska, qui fédère les ikastolas a annoncé que l'Inspection d'Académie avait validé la création de l'ikastola à Briscous.

Seaska a un contrat d'association avec l'éducation nationale : pour qu'un contrat d'association soit conclu, il est nécessaire qu'un besoin scolaire soit reconnu par le recteur dans le périmètre géographique de l'établissement qui en fait la demande.

En effet, la loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré, institue la délégation de la mission d'éducation à des établissements qui s'engagent, par contrat, à respecter les règles du service public en matière d'enseignement, et conservent un droit à l'expression de leur identité à travers le respect du « caractère propre ». Le contrat d'association avec l'État est signé au vu d'un besoin scolaire reconnu qui fonde le droit des familles à choisir leur école.

Je rappelle que la loi Falloux, datant de 1850, ne permet pas aux collectivités territoriales de financer les écoles privées mais ce qui est possible c'est de mettre à disposition des locaux ou un terrain contre un loyer (qui peut être symbolique ou refléter la réalité).

Concernant le financement des écoles privées, l'État prend à sa charge la rémunération des enseignants qui exercent dans des classes sous contrat. S'agissant des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, chaque collectivité territoriale est tenu d'y participer dans les mêmes conditions qu'ils participent aux dépenses de fonctionnement des classes correspondantes dans les écoles et les établissements publics d'enseignement

Historiquement, depuis 1969, les communes et communautés des communes du Pays Basque ont toujours pris en charge la construction ou mise à disposition de locaux pour les ikastolas suite à la demande des parents qui souhaitent l'immersion totale en langue basque pour la scolarisation de leurs enfants.

Je rappelle que cette mission n'est pas assurée pour l'instant par les écoles publiques de Briscous, et donc pas pris en charge par l'état.

On ne peut pas des missions aux ikastolas sans les moyens qui vont avec. Si les enfants n'étaient pas à l'ikastola, ils seraient à l'école publique et coûteraient plus cher (via les dépenses d'investissement afférentes à chaque école).

Le 10 mars 2012, la commission affaires sociales et éducation a rencontré les parents demandeurs accompagnés par Seaska; il y a pour l'instant 10 enfants concernés habitants dans notre commune : 5 sont nés en 2010.

Les parents qui travaillent sur le BAB ont des difficultés pour accompagner leurs enfants dans les ikastolas de notre territoire; c'est pourquoi, ils souhaitent une création à proximité de leurs domiciles.

L'âge d'admission de l'enfant est 2 ans, s'il est propre ce qui n'est plus le cas des écoles publiques qui accueillent plutôt les enfants à 3 ans, car ils ne sont pas comptabilisés par l'éducation nationale pour l'attribution des postes d'enseignants.

Seaska pense que plus les enfants sont jeunes et plus il leur est facile d'apprendre une langue, surtout si les parents ne sont pas bascophones.

Je rappelle que quand un enfant n'est pas scolarisé dans la commune de son domicile, créer des liens avec les autres enfants de son lieu de vie est plus difficile. Comment des enfants scolarisés dans les différentes écoles de notre commune apprennent-ils à se connaître et deviennent-ils amis ? Ils participent ensemble aux mêmes activités extrascolaires sportives et culturelles dans les associations de la commune, fréquentent la même cantine et le même centre de loisirs.

Pourquoi un enfant a-t-il envie de faire telle ou telle activité ? Bien souvent c'est parce qu'il y retrouve des copains de son école et ainsi apprend à connaître également d'autres enfants de sa commune.

Ce groupe de parents souhaite également que leurs enfants aient envie de participer aux mêmes activités extrascolaires sur la commune et puissent créer des liens avec leurs jeunes voisins ;

Enfin, les chiffres de l'éducation nationale montrent qu'il y a une demande croissante des parents de scolarisation de leurs enfants en immersion totale et en bilinguisme et une baisse de la demande en unilingue, par notre vote nous pouvons choisir d'entendre ces administrés.

Convention de mise à disposition d'un terrain communal en vue d'y implanter une ikastola

Entre la commune de BRISCOUS, représentée par M. Pierre DIRATCHETTE, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2013,

Ci-après dénommée le bailleur

d'une part,

Et

- l'association Beskoitzeko ikastola représentée par M. Xabi Irigoyen, Président,
Ci-après dénommée le preneur,

Et

- l'association Ikastolen Egoitzak, propriétaire du local préfabriqué qui sera implanté,
représentée par M. Patrick MARIANNE , Président,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune s'engage à donner en location à l'association Beskoitzeko Ikastola une partie des parcelles ZV 22 et ZV 28 viabilisée d'une superficie de 520 m² et un local d'une surface de 20,71 m² faisant partie du domaine privé communal (cf plan annexé).

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de 6 ans commençant à courir le(date à déterminer). Elle peut être renouvelée par tacite reconduction ou dénoncée par une des trois parties et ce 6 mois avant la fin de l'année scolaire 2019.

Article 3 : L'association Beskoitzeko Ikastola est autorisée à implanter sur le terrain loué un préfabriqué appartenant à l'association Ikastolen Egoitzak, dans lequel sera assuré un service d'enseignement en immersion en langue basque proposé par l'association Seaska durant le temps scolaire.

Article 4 : L'association Beskoitzeko Ikastola déclare bien connaître les lieux. Elle ne pourra pas entreprendre de travaux sans l'accord de la commune.

Article 5 : Le montant du loyer est fixé à 300 € par an.

Article 6 : En sus du loyer, le preneur s'engage à verser les taxes et charges qui lui incombent au titre de la présente convention, notamment taxe d'enlèvement des ordures ménagères, participation pour le financement de l'assainissement collectif...

Article 7 : Les associations Ikastolen Egoitzak et Beskoitzeko Ikastola déclarent renoncer à tout recours en responsabilité contre la commune :

-en cas de vol, de cambriolage ou de tout autre acte délictueux dont elles pourraient être victimes.

-en cas d'interruption dans le service de l'eau, de l'électricité ou d'inconvénients résultant de toute autre cause.

Article 8 : Le bailleur s'engage à tenir le terrain et le local à la disposition du preneur et à lui en assurer la jouissance paisible. Le preneur se charge de la mise en place du préfabriqué. De même,

il est responsable du matériel et des équipements qu'il entrepose sur le terrain et dans le local. Le preneur devra, à la fin de la jouissance et à ses frais, enlever le préfabriqué sans pouvoir réclamer aucune indemnité. Le preneur devra laisser la commune visiter les lieux et intervenir si nécessaire.

Article 9 : Outre les autres obligations découlant de la convention, le preneur s'engage à :

- dresser avec la commune un état des lieux contradictoire,
- n'occuper que les lieux faisant l'objet de la présente convention,
- respecter les lieux et à user de ces derniers en bon père de famille, en les conservant dans un état équivalent à celui dans lequel ils se trouvaient avant son installation (cf état des lieux)
- maintenir en bon état d'entretien et à effectuer les réparations relevant du locataire.

Article 10 : Le preneur ne pourra sous-louer tout ou partie de la parcelle et du local sans l'accord préalable de la commune.

Article 11 : L'autorisation d'occupation prévue par la présente convention est consentie à l'association Beskoitzeko Ikastola. Elle ne pourra, sous peine de nullité, être cédée totalement ou partiellement, directement ou indirectement, à toutes autres personnes physiques ou morales.

Fait à Briscous le

Pour la commune,
Le Maire,

Pour l'association
Beskoitzeko Ikastola,
Le Président,

Pour l'association
Ikastolen Egoitzak,
Le Président,

Pierre DIRATCHETTE

Xabi IRIGOYEN

Patrick MARIANNE

**DECISION MODIFICATIVE N° 2 -
9 JUILLET 2013**

BUDGET PRINCIPAL

		SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Op 160 Art 2041512	Dépenses				
	1 000	Travaux d'électrification	O21	-2 000	Virement de la Section de fonctionnement
	1 000		1641	3 000	Emprunt
				1 000	
		SECTION DE FONCTIONNEMENT		Recettes	
Art 6554	2 000	Organismes de regroupement	A affecter au SDEPA		
Art O23	-2 000	Virement en section d'investissement			
TOTAL	0			0	

BUDGET ANNEXE "Restaurant Joanto"

		SECTION D'INVESTISSEMENT		Recettes	
Art 2313	Dépenses				
	20 000	Travaux d'aménagement	Art 1641	20 000	Emprunt
	20 000			20 000	